

D.2019.07.03.1.5

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 03 Juillet 2019

1 – TOULOUSE AEROSPACE EXPRESS
1.5 – 3^{ème} Ligne de métro : Autorisation de signer la convention avec Toulouse Métropole pour la réalisation des diagnostics d'archéologie préventive sur la commune Toulouse

L'an deux mille dix-neuf, le trois juillet à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOLAT Michel		X (M. Briand jusqu'au point 9.4)	X (a/c du point 10)
BRIAND Sacha	X	X (M.Chollet a/c du point 10)	
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard	X (du point 1.1 au point 4.12 et du point 9.1 au point 9.4)	X (M.Grass a/c du point 5.1 jusqu'au point 8.9 et a/c du point 10)	
LAGLEIZE Jean-Luc		X (Mme Marti)	
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
SICOVAL			
AREVALO Henri	X	X (M. André a/c du point 1)	
LAFON Arnaud			X
SITPRT			
BACOU Denis	X		
GUYOT Philippe	X		
MURETAIN AGGLO			
ROUCHON Adeline		X (M. Suaud)	
SUAUD Thierry	X		

Par délibération n° D.2017.07.05.1.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération Toulouse Aerospace Express – 3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express.

Par délibération n° D.2017.07.05.1.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT), la réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express.

Par délibération D.2018.07.11.2.1 du 11 juillet 2018, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) approuvait la modification du programme de l'opération, à l'issue des études des alternatives menées à la suite du compte-rendu du Débat Public.

Par délibération D.2018.12.12.1.1 du 12 décembre 2018, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) approuvait l'avenant 1 au mandat de maîtrise d'ouvrage afin d'annexer au contrat de mandat la répartition de la rémunération du mandataire en domaines d'activités pour permettre la déclaration de ces coûts dans le cadre de la subvention européenne Mécanisme d'Interconnexion en Europe (MIE).

Par délibération D.2019.06.02.1.3, le programme de l'opération a été ajusté (intégration des aléas dans le budget d'opération à leur borne supérieure, mise en service fin 2025).

Par courrier du 18 octobre 2019, le Préfet nous a fait part de son intention de prescrire un diagnostic archéologique dans le cadre de cette opération.

Dans le cadre de la réalisation de cette opération, et en application du code du patrimoine et des décrets en vigueur, Tisséo Ingénierie (SMAT), le 8 mars 2019 a adressé auprès du Service Régional d'Archéologie une demande de prescription de diagnostics archéologiques anticipés.

Par arrêté n°76-2019-0331 du 10 avril 2019, la Préfecture de la Région Occitanie a prescrit la réalisation d'un diagnostic archéologique sur les communes de Colomiers, Blagnac, Toulouse et Labège d'une superficie d'emprise de 161 397 m².

La présente convention concerne les secteurs suivants dudit arrêté :

- Secteur 1 : Airbus – Colomiers – Ramassiers à Toulouse
- Secteur 2 : Airbus Saint Martin à Toulouse
- Secteur 7 : Toulouse Lautrec à Toulouse
- Secteur 8 : Bonnefoy à Toulouse
- Secteur 13 : Jean Rieux à Toulouse
- Secteur 14 : OA-14 à Toulouse
- Secteur 15 : OA-15 à Toulouse
- Secteur 16 : L'ormeau à Toulouse
- Secteur 17 : Montaudran Innovation Campus à Toulouse

Les autres secteurs mentionnés dans l'arrêté susvisé feront l'objet de conventions ultérieures.

Cette opération de diagnostic vise par des études, des prospections et des travaux de terrain à mettre en évidence et à caractériser les éléments du patrimoine archéologique présents sur le site et à présenter les résultats dans un rapport.

Comme le prévoit l'arrêté préfectoral, la réalisation de l'opération de diagnostic sera attribuée au Service de l'Inventaire Patrimonial et de l'Archéologie de Toulouse Métropole.

Afin de définir les modalités de réalisation de l'opération de diagnostic, la convention doit être conclue entre Toulouse Métropole et Tisséo Ingénierie (SMAT).

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20190704-20190703-1-5D-
La convention doit être
Date de télétransmission : 04/07/2019
Date de réception préfecture : 04/07/2019

Il est précisé que la convention ne prévoit pas d'engagement financier, mais qu'une redevance d'archéologie préventive sera facturée à Tisséo Ingénierie (SMAT) conformément à la loi n°2004-804 du 9 août 2004. Cependant cet élément n'est pas intégré contractuellement dans la convention compte tenu du fait que la redevance est un impôt dû indépendamment du diagnostic.

Le projet de convention est joint à la présente délibération.

A l'issue du diagnostic, un rapport établi par Toulouse Métropole (au plus tard 2 mois à l'issue de la phase terrain) sera remis à la Préfecture, qui en fonction des recommandations scientifiques, pourra prescrire par arrêté des fouilles archéologiques.

Il est donc proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver les termes de cette convention.

.....
Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention avec Toulouse Métropole sur l'emprise du Toulouse Aerospace Express pour la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive sur la commune de Toulouse

ARTICLE 2 : AUTORISE Tisséo Ingénierie à signer ladite convention.

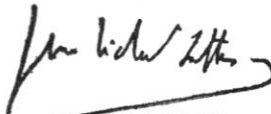
ARTICLE 3 : AUTORISE la dépense correspondante.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois
et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,


Jean-Michel LATTES

CONVENTION
Relative à la réalisation du diagnostic
d'archéologie préventive

**N°d'opération :
DG-2019-TE-237**

Dénommé :
« 3ème ligne de métro de Colomiers à Labège »
à Toulouse

Entre

Toulouse Métropole

Dont le siège est : 6 rue René Leduc – BP 35821 – 31505 Toulouse Cedex 5

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc MOUDENC

En application de la délibération du Bureau du 24 avril 2014

ci-dessous dénommé Toulouse Métropole ou l'opérateur au sens du titre II du livre V du code du patrimoine et de l'article 3 du décret n°2004-490 du 3 juin 2004, d'une part,

Et

TISSEO INGENIERIE, Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine

Représentée par son Président, Francis GRASS

Domicilié : 21 boulevard de la marquette, BP 10416 31004 TOULOUSE CEDEX 6 Et ayant tous pouvoirs à l'effet de signer les présentes.

Ci-dessous dénommé l'aménageur au sens du titre II du livre V du code du patrimoine et son article R 523-3, d'autre part,

SOMMAIRE

<i>Article 1 : Objet.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 2 : Conditions et délais de mise à disposition du terrain par l'aménageur pour la réalisation de l'opération</i>	<i>5</i>
Article 2.1 : Conditions générales de mise à disposition du terrain.....	5
Article 2.2 : Conditions particulières.....	6
Article 2.3 : Délais de mise à disposition du terrain et procès verbal de mise à disposition du terrain ..	7
Article 2.4 : Situation juridique de l'aménageur au regard du terrain	9
<i>Article 3 : Description de l'opération</i>	<i>9</i>
Article 3.1 : Nature de l'opération.....	9
Article 3.2 : Localisation de l'opération.....	9
<i>Article 4 : Délais de réalisation du diagnostic et de remise du rapport de diagnostic</i>	<i>10</i>
Article 4.1 : Date de début de l'opération.....	10
Article 4.2 : Durée de réalisation et date d'achèvement de l'opération	10
Article 4.3 : Date de remise du rapport de diagnostic	10
Article 4.4 : Conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique	11
<i>Article 5 : Préparation et réalisation de l'opération (phase de terrain).....</i>	<i>11</i>
Article 5.1 : Travaux et prestations réalisées par ou pour le compte du Service Archéologique de Toulouse Métropole	11
Article 5.2 : Obligations de l'aménageur	12
Article 5.3 : Circonstances particulières	13
Article 5.4 : Conditions de restitution du terrain à l'issue de l'opération	13
<i>Article 6 : Représentation du Service Archéologique de Toulouse Métropole et de l'aménageur sur le terrain – concertation</i>	<i>13</i>
<i>Article 7 : Fin de l'opération.....</i>	<i>14</i>
Article 7.1 : Procès verbal de fin de chantier	14
Article 7.2 : Contrainte archéologique	14
<i>Article 8 : Conséquences pour les parties du dépassement des délais fixés par la convention – pénalités de retard</i>	<i>15</i>
Article 8.1 : Domaine d'application des pénalités de retard	15
Article 8.2 : Montant, calcul et paiement des pénalités de retard	15
<i>Article 9 : Communication scientifique – valorisation</i>	<i>16</i>
<i>Article 10 : Droit de timbre et formalité de l'enregistrement</i>	<i>17</i>
<i>Article 11 : Loi applicable et compétence juridictionnelle</i>	<i>17</i>
<i>Article 12 : Pièces constitutives de la présente convention</i>	<i>17</i>

Considérant

Vu le livre V du Code du Patrimoine, et notamment sa partie réglementaire, ses articles L 523-30 à L 523-38 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2012 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du Service Archéologique de Toulouse Métropole

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012, portant extension des compétences facultatives de Toulouse Métropole en matière archéologique,

Vu l'**arrêté préfectoral n° 76-2019-0331 du 10 avril 2019**, prescrivant le présent diagnostic d'archéologie préventive notifié à l'aménageur et au Service Archéologique de Toulouse Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté n°22-218 de Toulouse Métropole du 28 juin 2012 optant de réaliser tous les diagnostics prescrits par l'Etat sur son territoire de compétence,

Vu la délibération du Conseil métropolitain n°14-0035 de Toulouse Métropole du 30 avril 2014 portant délégation à Madame Annette LAIGNEAU, ayant reçu délégation, d'approuver, de modifier et de résilier toute convention ayant pour objet de définir les modalités de réalisation des opérations de diagnostics et de fouilles archéologiques.

Préambule

Par arrêté ministériel du 22/06/2012 et par délibération communautaire du 28/06/2012, le Service Archéologique de Toulouse Métropole a reçu mission de réaliser l'ensemble des opérations de diagnostic d'archéologie préventive prescrites par l'Etat. A cette fin, le Service Archéologique de Toulouse Métropole doit intervenir préalablement à l'exécution des travaux projetés par l'aménageur pour réaliser le diagnostic d'archéologie préventive prescrit.

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation par le Service Archéologique de Toulouse Métropole de l'opération décrite à l'article 3 ci-dessous, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties dans le cadre de cette opération.

Article 2 : Conditions et délais de mise à disposition du terrain par l'aménageur pour la réalisation de l'opération

Article 2.1 : Conditions générales de mise à disposition du terrain

En application du livre V du Code du Patrimoine et de la partie réglementaire, l'aménageur est tenu de remettre le terrain au Service Archéologique de Toulouse Métropole dans des conditions permettant d'effectuer l'opération. A cette fin, il met gracieusement à disposition le terrain constituant l'emprise du diagnostic et ses abords immédiats libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques. L'absence de toute contrainte consiste, sauf accord différent des parties, à libérer le terrain et ses abords immédiats de tous matériels, matériaux, stockage de terre, arbres, équipements et petites constructions et plus généralement tous les éléments pouvant entraver le déroulement normal des opérations ou mettre en péril la sécurité du personnel.

Pendant toute la durée de l'opération, le Service Archéologique de Toulouse Métropole a la libre disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic. L'aménageur s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour les besoins de son propre aménagement, sauf accord différent des parties et sous réserve des dispositions particulières précisées ci-après.

Article 2.2 : Conditions particulières

L'aménageur s'engage à ce que les voies d'accès soient librement utilisables par le Service Archéologique de Toulouse Métropole.

L'aménageur est réputé avoir procédé préalablement à l'intervention du Service Archéologique de Toulouse Métropole aux mesures suivantes :

- **Accès au terrain** : l'aménageur s'engage à mettre à disposition un accès au terrain. Par accès, on entend une voie de circulation stabilisée de capacité et gabarit suffisant pour permettre la circulation de véhicules légers et véhicules de type poids lourds routiers nécessaires aux approvisionnements en matériel de chantier. Cette voie desservira l'emprise du diagnostic depuis le domaine public. L'aménageur maintiendra cet accès en état durant la ~~complète réalisation des~~

travaux. Dans le cas contraire, tous travaux nécessaires à l'accès aux emprises de chantier ou de son entretien engagés par le Service Archéologique de Toulouse Métropole seront imputés à l'aménageur.

➤ **Clôture du terrain** : L'aménageur s'engage à ce que le terrain soit préalablement clôturé avec un portail d'accès et que les voies d'accès soient librement utilisables par le Service Archéologique de Toulouse Métropole. A défaut, le Service Archéologique de Toulouse Métropole pourra faire clore le chantier et les frais de mise en œuvre et d'entretien et de dépose engagés par le Service Archéologique de Toulouse Métropole seront imputés à l'aménageur.

➤ **Surfaces existantes** : L'aménageur s'engage à effectuer et à prendre en charge les découpes et fragmentations des surfaces existantes notamment des trottoirs, dalles de béton et enrobés sur les espaces concernés par les sondages archéologiques. A la suite de l'opération de sondage, le service de l'archéologie de Toulouse Métropole rebouche sommairement et sans compactage les tranchées réalisées.

Enfin, l'aménageur, prend à sa charge et réalise la remise en état des surfaces concernées (trottoirs, dalles de béton, calades, enrobés, etc...).

Dans le cas où ces conditions préalables et postérieures aux sondages ne sont pas respectées, les retards liés et coût engendrés seront de la responsabilité et à la charge de l'aménageur.

➤ **Pollution du site et mesures à prendre** : L'aménageur met à disposition un terrain réputé non pollué. Dans le cas contraire, l'aménageur fournira tous les rapports et études de sol afférents aux différentes pollutions (amiante, plomb, arsenic, hydrocarbures ...).

➤ Il participera à l'élaboration des protocoles de travail et assumera financièrement toutes les mesures nécessaires vis-à-vis de la protection des personnels présents sur le chantier, de la protection des riverains et des mesures vis-à-vis des matériaux extraits du chantier que le Service Archéologique de

Toulouse Métropole serait amené à prendre pour la réalisation de l'opération

➤ **Déboisements** : Abattage d'arbres, étant précisé que leur « dessouchage » est strictement interdit avant l'intervention du Service Archéologique de Toulouse Métropole ; débardage des produits de coupes, évacuation des rémanents de coupes et broyage des friches.

Réseaux : Chaque entité réalisera ses travaux conformément au décret anti-endommagement n° 2011-1241 du 05 octobre 2011. L'aménageur ainsi que le Service Archéologique de Toulouse Métropole devront tous deux effectuer les DT-DICT qui leur incombent et mener leurs travaux respectifs suivant les règles de l'art. Si nécessité, le marquage des réseaux (notamment sensibles) proches ou dans les zones d'emprises travaux seront réalisés dans un premier temps par l'aménageur et vérifiés / entretenus par le Service Archéologique de Toulouse Métropole.

Article 2.3 : Délais de mise à disposition du terrain et procès-verbal de mise à disposition du terrain

L'aménageur s'engage à mettre le terrain à la disposition du Service Archéologique de Toulouse Métropole dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées à l'article 2, au plus tard sur les périodes suivantes :

PHASE 1A : Secteurs 8, 15,16 et 17 : 27 août jusqu'au 18 octobre 2019

PHASE 1B : Secteurs 7,13, 14 : 21 octobre au 01 novembre 2019

PHASE 1C : Secteurs 1,2 : 04 novembre au 20 décembre 2019

PHASE 2 : 5, 6, 9 : 1^{er} juin 2020 au 18 décembre 2020

PHASE 3 : Secteurs 3, 4, 11,12 : 4 janvier 2021 au 30 mars 2021

(Tout report devra être précisé par avenant).

Au moment de l'occupation du terrain, le Service Archéologique de Toulouse Métropole dresse un procès-verbal de mise à disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic, de façon contradictoire en présence de l'aménageur ou d'un représentant, en deux exemplaires originaux dont un sera remis à l'aménageur.

Ce procès-verbal a un double objet :

- Il constate le respect du délai et la possibilité pour le Service Archéologique de Toulouse Métropole d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic qui, en conséquence, est placé sous sa garde et sa responsabilité.
- Il constate le respect de l'ensemble des conditions de mise à disposition de ce terrain prévues au présent article.

Dans le cas où l'aménageur est dans l'impossibilité de se faire représenter sur les lieux, il en prévient le Service Archéologique de Toulouse Métropole au moins une semaine avant, et ce dernier peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès-verbal de mise à disposition du terrain à l'aménageur par lettre recommandée avec accusé de réception, à charge pour l'aménageur de le retourner signé avant le démarrage de l'opération.

En cas de désaccord entre le Service Archéologique de Toulouse Métropole et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, la partie la plus diligente peut demander au président du tribunal administratif de désigner un expert pour dresser d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Le cas échéant, le report du délai de mise à disposition du terrain du fait d'un retard dans la signature du procès-verbal sera précisé par avenant à la présente convention.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique à partir de la mise à disposition du terrain constatée par le procès-verbal prévu ci-dessus et jusqu'à l'établissement du procès-verbal de fin de chantier mentionné à l'article 7.1 ci-dessous.

Toute gêne ou immobilisation des équipes du Service Archéologique de Toulouse Métropole notamment pour des motifs d'inaccessibilité du terrain peut entraîner un report du calendrier de réalisation de l'opération prévu à l'article 4 ci-dessous.

Le cas échéant, ce report sera constaté par avenant à la présente convention et pourra faire l'objet d'un nouveau procès-verbal de mise à disposition.

En zone urbaine, le Service Archéologique de Toulouse Métropole se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du bâti environnant le terrain.

Article 2.4 : Situation juridique de l'aménageur au regard du terrain

Si l'aménageur n'est pas propriétaire du terrain, il informe le Service d'Archéologique de Toulouse Métropole qu'il n'est pas propriétaire du terrain constituant l'emprise de l'opération prescrite mais qu'il a fait son affaire d'obtenir l'accord du (des) propriétaire(s). Il produit une attestation du (des) propriétaire(s) par laquelle celui-ci (ceux-ci) autorise(nt) le Service Archéologique de Toulouse

Métropole à pénétrer sur ledit terrain et à y réaliser l'opération archéologique prescrite ou tout autre acte juridique valant autorisation ; cette attestation figure en **annexe 3** à la présente convention.

L'aménageur garantit au Service Archéologique de Toulouse Métropole avoir fait son affaire de toutes les autorisations nécessaires pour la réalisation de son projet d'aménagement et à l'intervention de l'établissement auprès des autorités compétentes en cas de contraintes environnementales liées à celui-ci (ONF, Natura 2000, zones classées ...).

Le cas échéant, il communique au Service Archéologique de Toulouse Métropole les recommandations éventuelles qui s'imposeraient à lui pour la réalisation de l'opération objet de la présente convention.

Article 3 : Description de l'opération

Article 3.1 : Nature de l'opération

L'opération d'archéologie préventive objet de la présente convention est constituée des travaux de diagnostic (phase de terrain et phase d'étude aux fins d'élaboration du rapport de diagnostic) dont les principales caractéristiques techniques sont récapitulées dans la fiche descriptive en **annexe 1**

Le Service Archéologique de Toulouse Métropole ne peut être tenu responsable des dégâts occasionnés sur des réseaux existants et dont l'implantation et le repérage exact n'auraient pas été réalisés en amont par l'aménageur.

A l'issue de cette opération, le préfet de région pourra prescrire une fouille préventive. Dans ce cas, sauf abandon ou modification du projet, l'aménageur fera appel à l'opérateur de son choix dans les conditions précisées par le titre II du livre V du code du Patrimoine visé ci-dessus.

Article 3.2 : Localisation de l'opération

La localisation de l'emprise du diagnostic définie par l'arrêté de prescription est présentée en **annexe 2** avec le plan correspondant qui a été fourni par le service de l'État ayant prescrit le diagnostic.

Article 4 : Délais de réalisation du diagnostic et de remise du rapport de diagnostic

D'un commun accord, le Service Archéologique de Toulouse Métropole et l'aménageur conviennent du calendrier défini ci-après. En application de l'article 523-60 de la partie réglementaire du code du patrimoine, le Service Archéologique de Toulouse Métropole fera connaître aux services de l'État (Service Régional de l'Archéologie) les dates de début et de fin de diagnostic au moins 5 jours ouvrables avant le début de l'opération.

Article 4.1 : Date de début de l'opération

D'un commun accord entre les parties, la date de début de l'opération est fixée aux :

PHASE 1A : Secteurs 8, 15,16 et 17 : 27 août jusqu'au 18 octobre 2019

PHASE 1B : Secteurs 7,13, 14 : 21 octobre au 01 novembre 2019

PHASE 1C : Secteurs 1,2 : 04 novembre au 20 décembre 2019

PHASE 2 : Secteurs 5, 6, 9 : 1^{er} juin 2020 au 18 décembre 2020

PHASE 3 : Secteurs 3, 4, 11,12 : 4 janvier 2021 au 30 mars 2021

Cette date est subordonnée à la désignation du responsable scientifique de l'opération par l'Etat et à la signature de la présente convention.

Article 4.2 : Durée de réalisation et date d'achèvement de l'opération

La réalisation de l'opération de diagnostic sera d'une durée de :

Phase 1 A: 39 jours

Phase 1 B : 9 jours

Phase 1C : 35 jours

Phase 2 : A préciser, du 01/06/2020 au 18/12/2020

Phase 3 : A préciser, du 04/01/2021 au 30/03/2021

En jours ouvrés pour s'achever sur le terrain au plus tard les :

Phase 1 A : le 18 octobre 2019.

Phase 1 B : le 01 novembre 2019.

Phase 1 C : le 20 décembre 2019.

Phase 2 : le 18/12/2020, A préciser.

Phase 3 : le 30/03/2021, A préciser.

Compte tenu des dates fixées à l'article 4.1. Cette date pourra être modifiée dans les cas et aux conditions prévues à l'article 5.3 ci-dessous.

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain le Service Archéologique de Toulouse Métropole dresse un procès-verbal de fin de chantier dans les conditions précisées à l'article 7.1 de la présente convention.

Article 4.3 : Date de remise du rapport de diagnostic

D'un commun accord, les parties conviennent que les dates de remises de rapports de diagnostics par le Service Archéologique de Toulouse Métropole au préfet de la région Occitanie sont fixées comme en suivant :

Rendu du rapport phase 1 : 30 mars 2020

Rendu du rapport phase 2 : 20 février 2021

Rendu du rapport phase 3 : 30 juin 2021

Compte tenu des dates fixées à l'article 4.1. le préfet de région portera ce rapport à la connaissance de l'aménageur et du propriétaire du terrain.

Article 4.4 : Conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique

Toute modification du calendrier de l'opération archéologique (dates fixées aux articles 4.1, 4.2 et 4.3 ci-dessus) doit être constatée par avenant à la présente convention. Cette modification peut résulter des deux circonstances suivantes :

D'un commun accord constaté par avenant, les parties peuvent modifier les dates prévues aux articles 4.1, 4.2 et 4.3 ci-dessus, sans qu'aucune pénalité de retard ne soit due.

Les circonstances particulières pouvant affecter le calendrier de l'opération sont celles qui affectent la conduite normale du chantier telles que notamment :

- les contraintes techniques liées à la nature du sous-sol ;
- et les circonstances suivantes : intempéries, pollution du terrain, aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure, lesquelles rendent inexigibles les pénalités de retard.

Il est précisé que les intempéries (nature et période) doivent s'entendre au sens des articles L. 5424-8 et L.5424-9 du Code du travail.

Article 5 : Préparation et réalisation de l'opération (phase de terrain)

Article 5.1 : Travaux et prestations réalisées par ou pour le compte du Service Archéologique de Toulouse Métropole

Toulouse Métropole est maître d'ouvrage de l'opération de diagnostic. Elle effectue les seuls travaux et prestations indispensables à la réalisation de l'opération archéologique dans le cadre du titre II du livre V du Code du patrimoine susvisé, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prestataires/entreprises qu'elle choisit et contrôle conformément à la réglementation applicable à la commande publique ou dans le cadre de collaboration scientifique avec d'éventuels organismes partenaires.

Elle fait son affaire de toute démarche administrative liée à l'exercice de ses travaux et prestations, notamment les déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT) et, le cas échéant, les demandes particulières auprès des exploitants de réseaux (canalisations, ...).

Toulouse Métropole ainsi que ses prestataires/entreprises ou partenaires peuvent installer sur le chantier tout cantonnement utile à la réalisation de l'opération.

Toulouse Métropole peut installer tout panneau de chantier destiné à signaler au public son intervention sur le site.

Dans le cas où il y aurait coexistence sur le chantier des deux activités – qui peuvent éventuellement prendre la forme de deux coactivités parallèles – celle dont le Service Archéologique de Toulouse Métropole assure la maîtrise d'ouvrage au titre de l'opération archéologique et celle dont l'aménageur assure la maîtrise d'ouvrage au titre de ses travaux d'aménagement, les parties s'engagent à se rapprocher pour convenir de toutes mesures de nature à assurer la meilleure sécurité des personnels et du site. Elles s'engagent en particulier à demander à leurs responsables de la sécurité ainsi qu'à leurs éventuels coordonnateurs-sécurité-protection-santé (SPS) respectifs de se rapprocher pour arrêter les mesures concrètes correspondantes.

Article 5.2 : Obligations de l'aménageur

Il est préalablement rappelé que, conformément à l'article R523-32 de la partie réglementaire du code du Patrimoine susvisé, la convention ne peut avoir pour effet la prise en charge, par le Service Archéologique de Toulouse Métropole, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'impliquait, en tout état de cause, la réalisation du projet de l'aménageur.

Outre les travaux et aménagements qu'impliquait la réalisation de son propre projet, l'aménageur s'engage à :

- Faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire des terrains, de leurs abords et de leurs voies d'accès
- Assurer, par tous les moyens nécessaires, la mise en sécurité du site
- Fournir au Service Archéologique de Toulouse Métropole tous renseignements relatifs aux ouvrages privés situés dans ou sous l'emprise des terrains fouillés (canalisations, drainages, ...) et à leurs exploitants
- Fournir au Service Archéologique de Toulouse Métropole les copies des demandes de renseignement (DR avant DICT) adressées à la mairie
- Fournir au Service Archéologique de Toulouse Métropole les certificats d'urbanisme délivrés, le cas échéant, à l'aménageur
- Fournir au Service Archéologique de Toulouse Métropole le projet d'aménagement mentionnant l'emprise totale du projet et les altitudes

Article 5.3 : Circonstances particulières

En cas de circonstances particulières (hors découverte d'importance exceptionnelle définies par l'article R 523.48 de la partie réglementaire du code du patrimoine visé ci-dessus) affectant la conduite du chantier, notamment en ce qui concerne le calendrier de l'opération, le Service Archéologique de Toulouse Métropole ou l'aménageur organise dans les meilleurs délais une réunion entre les parties concernées pour convenir des nouvelles modalités de l'opération et de leurs conséquences matérielles et financières. Les modifications ainsi apportées seront définies par avenant à la présente convention qui précisera notamment si des pénalités de retard sont dues par l'une ou l'autre des parties.

Si tel est le cas, le dispositif des pénalités de retard est celui prévu à l'article 8.2 de la présente convention.

Article 5.4 : Conditions de restitution du terrain à l'issue de l'opération

A l'issue de l'opération, les sondages sont remblayés sommairement et sans compactage avec les matériaux issus des excavations.

L'aménageur prend à sa charge et réalise la remise en état des surfaces concernées par les sondages. (Trottoirs, dalles de béton, calades, enrobés, etc...).

Article 6 : Représentation du Service Archéologique de Toulouse Métropole et de l'aménageur sur le terrain – concertation

Les personnes habilitées à représenter le Service Archéologique de Toulouse Métropole auprès de l'aménageur, notamment pour la signature des procès-verbaux mentionnés ci-dessus sont : Monsieur Jean-Luc MOUDENC, président de Toulouse Métropole ou la personne ayant reçu délégation à cette fin.

La personne habilitée à représenter l'aménageur auprès du Service Archéologique de Toulouse Métropole, notamment pour la signature des procès-verbaux mentionnés ci-dessus, est : **TISSEO INGENIERIE**, représentée par : Gilles Habasque Directeur, Environnement de la 3ème ligne de Métro, ou Sabrina BISINOTTO, Responsable Juridique

Article 7 : Fin de l'opération

Article 7.1 : Procès-verbal de fin de chantier

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic, le Service Archéologique de Toulouse Métropole dresse un procès-verbal de fin de chantier, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'aménageur.

Ce procès-verbal a un triple objet :

- Il constate la cessation de l'occupation par le Service Archéologique de Toulouse Métropole et fixe en conséquence la date à partir de laquelle le Service Archéologique de Toulouse Métropole ne peut plus être considéré comme responsable de la garde et de la surveillance du terrain constituant l'emprise du diagnostic et à partir de laquelle l'aménageur recouvre l'usage de ce terrain ;
- Il constate également l'accomplissement des obligations prévues par la présente convention ;
- Il mentionne, le cas échéant, les réserves formulées par l'aménageur. Dans ce cas, un nouveau procès-verbal constatera la levée de ces réserves.

A défaut pour l'aménageur de se faire représenter sur les lieux, le Service Archéologique de Toulouse Métropole peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès-verbal de fin de chantier à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception à charge pour l'aménageur de le retourner signé au Service Archéologique de Toulouse Métropole.

En cas de désaccord entre le Service Archéologique de Toulouse Métropole et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, la partie la plus diligente peut demander au président du tribunal administratif de désigner un expert pour dresser d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Article 7.2 : Contrainte archéologique

Le procès-verbal de fin de chantier ne vaut pas libération du terrain ni autorisation de réalisation des travaux projetés par l'aménageur. Il appartient au préfet de région, qui en informera directement l'aménageur, de déterminer les suites à donner au présent diagnostic dans les conditions prévues par la partie réglementaire du code du Patrimoine susvisé.

Article 8 : Conséquences pour les parties du dépassement des délais fixés par la convention – pénalités de retard

Article 8.1 : Domaine d'application des pénalités de retard

Le dispositif de pénalités de retard précisé ci-après s'applique :

- En cas de dépassement par l'aménageur des délais fixés par l'article 2.3 ci-dessus ;
- En cas de dépassement par le Service Archéologique de Toulouse Métropole des délais fixés aux articles 4.2 et 4.3 ci-dessus.

Il n'est pas applicable dans les deux cas suivants :

- Lorsque les modifications du calendrier de l'opération sont constatées par avenant passé d'un commun accord entre les parties
- En cas de circonstances particulières telles que définies par l'article 4.4 ci-dessus

Article 8.2 : Montant, calcul et paiement des pénalités de retard

La pénalité due par l'aménageur sera de 15 € par jour ouvré de retard au-delà de la date de mise à disposition du terrain prévue à l'article 2.2. Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de mise à disposition du terrain constatée sur le procès-verbal correspondant.

Les pénalités de retard seront déclenchées après mise en demeure de l'aménageur.

La pénalité due par le Service Archéologique de Toulouse Métropole sera de 15 € par jour ouvré de retard au-delà des délais prévus aux articles 4.2 et 4.3 (délais de réalisation de l'opération et date de remise du rapport de diagnostic). Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de fin de l'opération sur le terrain constatée sur le procès-verbal de fin de chantier ou de la date de remise du rapport de diagnostic par le Service Archéologique de Toulouse Métropole au préfet de région.

Les pénalités de retard seront déclenchées après mise en demeure du Service Archéologique de Toulouse Métropole.

Le paiement des pénalités se fera au regard de ces éléments, sans qu'un avenant soit nécessaire.

Article 9 : Communication scientifique – valorisation

Le Service Archéologique de Toulouse Métropole, dans la mesure où lui seul peut autoriser l'entrée sur les chantiers archéologiques placés sous sa responsabilité et dans le cadre de la garde des objets mobiliers provenant de l'opération archéologique qui lui est confiée, pourra librement :

- Réaliser lui-même, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vue photographiques et de tournages, quels qu'en soient les procédés et les supports, et exploiter les images ainsi obtenues quelle qu'en soit la destination
- Autoriser des tiers à réaliser eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages et à exploiter ces images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers
- photographiés ou filmés – dont ces tiers devront faire leur affaire auprès des ayants droit (services de l'État, propriétaire du terrain, etc.).

Si l'aménageur souhaite réaliser ou faire réaliser des prises de vues photographiques ou des tournages sur le présent chantier archéologique, il s'engage à se rapprocher du responsable scientifique de l'opération du Service Archéologique de Toulouse Métropole pour accord préalable et définition des meilleures conditions de ces prises de vue ou tournages, eu égard au respect des règles de sécurité inhérentes au chantier, aux caractéristiques scientifiques et au planning de l'opération. Cette démarche vaut quels que soient les procédés, les supports et la destination des images, et nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires, en particulier en ce qui concerne le droit à l'image des archéologues présents sur le site, la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés- dont l'aménageur devra faire son affaire.

Le Service Archéologique de Toulouse Métropole et l'aménageur pourront en outre convenir de coopérer à toute action de communication ou de valorisation de la présente opération et de ses résultats, notamment par convention particulière à laquelle d'autres partenaires pourront être associés.

Lorsque l'implantation et la nature de l'opération archéologique le justifient, le Service Archéologique de Toulouse Métropole mettra en place un dispositif d'information sur cette opération, son objet et ses modalités, auquel l'aménageur pourra éventuellement s'associer.

Au titre de ses missions de recherche, le Service Archéologique de Toulouse Métropole communiquera les résultats scientifiques de l'opération selon les modalités qu'il jugera les plus appropriées.

Article 10 : Droit de timbre et formalité de l'enregistrement

La présente convention n'est pas soumise au droit de timbre ni à la formalité de l'enregistrement. Dans le cas où l'enregistrement serait requis par l'une des parties, les frais seraient à la charge de celle-ci.

Article 11 : Loi applicable et compétence juridictionnelle

La présente convention est régie et interprétée conformément à la loi française.

Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, et après épuisement des voies de règlement amiable, attribution est donnée au tribunal administratif de Toulouse.

Article 12 : Pièces constitutives de la présente convention

La convention comprend le présent document et les annexes suivantes :

Annexe 1 : Fiche descriptive de l'opération archéologique

Annexe 2 : Plan du terrain constituant l'emprise du diagnostic

Annexe 3 : Attestation d'accord du propriétaire du (des) terrain(s) (ou acte valant autorisation du propriétaire du terrain).

Fait en trois exemplaires originaux

A Toulouse, Le

Pour

Toulouse Métropole,
La Vice-Présidente
Urbanisme et Projets Urbains,

Annette LAIGNEAU

Pour l'aménageur,
TISSEO INGENIERIE
Le Président,

Francis GRASS

Annexe 1
Fiche descriptive
de l'opération archéologique

Nature :

Réalisation de sondages effectués mécaniquement ou manuellement, permettant une exploration de près de 10 % de la superficie des travaux envisagés.

Durée :

PHASE 1A : Secteurs 8, 15,16 et 17 : 27 août jusqu'au 18 octobre 2019

PHASE 1B : Secteurs 7,13,14 : 21 octobre au 01 novembre 2019

PHASE 1C : Secteurs 1,2 : 04 novembre au 20 décembre 2019

PHASE 2 : 5, 6, 9 : 1^{er} juin 2020 au 18 décembre 2020

PHASE 3 : Secteurs 3, 4, 11,12 4 janvier 2021 au 30 mars 2021

Responsable scientifique :

le Service Archéologique de Toulouse Métropole communiquera à l'aménageur le nom du responsable scientifique de l'opération dès qu'il en aura connaissance.

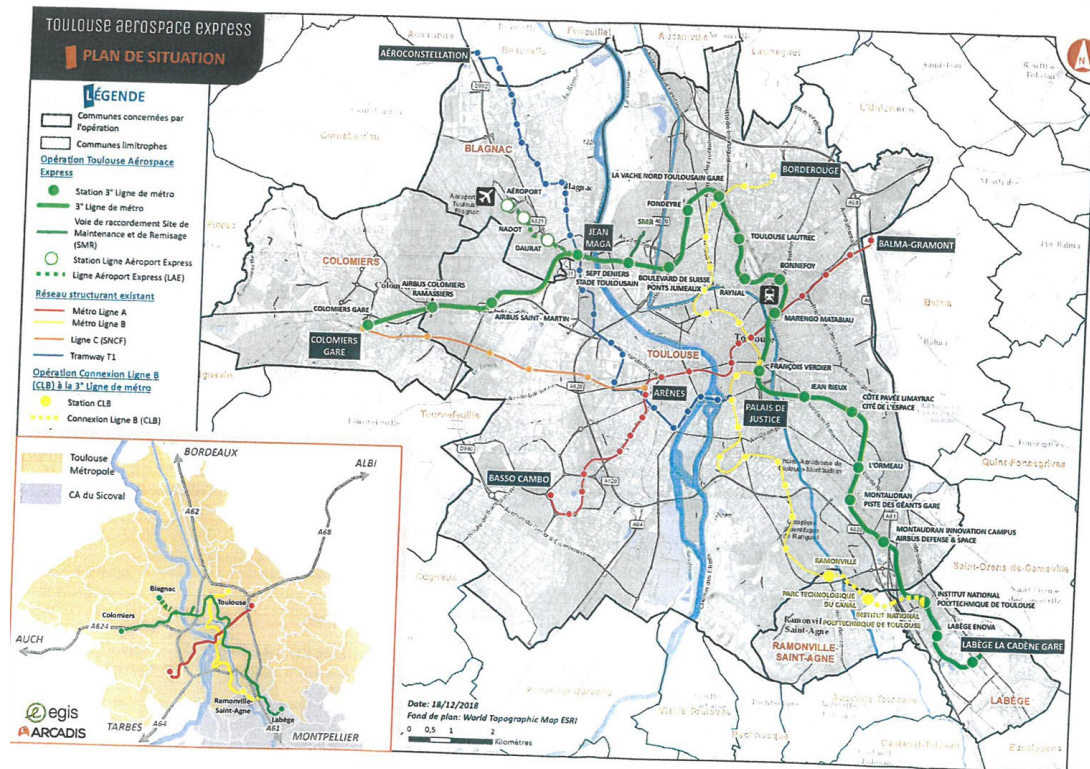
Nombre maximum de personnes pouvant composer l'équipe archéologique du Service Archéologique de Toulouse Métropole (à titre prévisionnel) :

4 personnes :

- 1 responsable d'opération
- 1 technicien de fouille
- 1 topographe
- 1 conducteur de minipelle

Annexe 2
Plan du terrain
constituant l'emprise du diagnostic

Département : Haute-Garonne
Commune : Toulouse, Blagnac, Labège
Lieu dit : Tracé 3ème ligne de métro TAE
Surface totale de l'emprise du diagnostic :
 161397 m²



- Secteur 1 : Airbus-Colomiers-Ramassiers à TOULOUSE
- Secteur 2 : Airbus-Saint Martin à TOULOUSE
- Secteur 3 : Pied des pistes aéroport ATB à TOULOUSE
- Secteur 4 : DGA-TA – Ouvrage annexe 03 à BLAGNAC
- Secteur 2 : Jean Maga à BLAGNAC
- Secteur 6 : Sept-Deniers à TOULOUSE
- Secteur 7 : Toulouse-Lautrec à TOULOUSE
- Secteur 8 : Bonnefoy à TOULOUSE
- Secteur 9 : OA-11 à TOULOUSE
- Secteur 10 : Saint-Aubin à TOULOUSE
- Secteur 11 : François Verdier à TOULOUSE
- Secteur 12 : Port Saint Sauveur à TOULOUSE
- Secteur 13 : Jean Rieux à TOULOUSE
- Secteur 14 : OA-14 à TOULOUSE
- Secteur 15 : OA-15 à TOULOUSE
- Secteur 16 : L'Ormeau à TOULOUSE
- Secteur 17 : Montaudran Innovation Campus à TOULOUSE
- Secteur 18 : La Cadène à LABEGE

Accusé de réception en préfecture
 031-253100986-20190704-20190703-1-5D-
 DE
 Date de télétransmission : 04/07/2019
 Date de réception préfecture : 04/07/2019

Annexe 3
Attestation d'accord du propriétaire du terrain
(ou acte valant autorisation du propriétaire du terrain)

Je, soussigné(e)

Domicilié(e) :

Certifie être propriétaire du terrain sis

Cadastré sous le numéro :

Station métro :

Et autorise à ce titre, les agents du Service Archéologique de Toulouse Métropole à pénétrer sur mon terrain afin d'y effectuer les sondages archéologiques conformément à l'arrêté préfectoral N°76-2019-0331 du 10 avril 2019.

Fait pour valoir ce que de droit.

À
le

(Signature du propriétaire du terrain)